

**Zeitschrift:** Mensuration, photogrammétrie, génie rural  
**Herausgeber:** Schweizerischer Verein für Vermessung und Kulturtechnik (SVVK) =  
Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF))  
**Band:** 73-M (1975)  
**Heft:** 5

**Vereinsnachrichten:** Société suisse des mensurations et améliorations foncières

**Autor:** [s.n.]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

- Technische Arbeitsvorschriften
- Toleranzen
- Führung. Wirkung der Kader in Aufsichtsbehörden und bei den Unternehmern
- Ausführung, insbesondere Leistungsfähigkeit des freien Berufes
- Strukturen und Organisation der Vermessungsdienste
- Ausbildung
- Arbeitszeit, Arbeitsmoral
- Lage am Arbeitsmarkt

- Entwicklung der Technik
- Verhältnisse am Arbeitsplatz, insbesondere im Feld
- Beschleunigte Umbrücherscheinungen
- Bewahrung

#### 9.53 Notwendige Entwicklungen

Adresse des Verfassers: Prof. Dr. H. Matthias, ETH, Institut für Geodäsie und Photogrammetrie, Rämistrasse 101, 8006 Zürich

**Société suisse des mensurations et améliorations foncières**

### Commission professionnelle: Publication de Jugement

La Commission professionnelle ad hoc, constituée selon l'article 11 du Code d'honneur de la SSMAF, appelée à juger dans sa séance du 13 février 1974 la plainte contre M. J.-C. Haering, Fribourg, Ingénieur Géomètre, après étude des dossiers et audition des parties, a rendu à l'encontre de M. Haering jugement suivant: selon article 8 du Code d'honneur de la SSMAF, M. Haering reçoit

*le blâme sévère avec publication.*

Les points principaux de la plainte portent sur les faits suivants:

1. M. H. entretient une succursale de son bureau à A. Cette succursale est conduite de façon très indépendante par un technicien géomètre qui, de plus en plus, passe aux yeux de la population de A. pour être le géomètre et le patron lui-même, M. H. n'y apparaît que très peu.  
Cette confusion crée une situation préjudiciable à nos qualifications professionnelles, ce qui est blâmable au plus haut point pour le renom de l'ingénieur géomètre qui peut, en apparence, se faire remplacer par un technicien dans toutes les situations. Il est évident que des aspects juridiques ou techniques difficiles peuvent se présenter journellement et la présence d'un technicien seul ne donne pas les garanties qu'un propriétaire ou une Autorité est en droit d'attendre de l'ingénieur-géomètre patenté.
2. La signature de calques M. H. est inadmissible car elle peut être reproduite, ce qui est en contradiction avec la législation en vigueur.

3. M. H. ne participe pratiquement plus à d'importants travaux d'amélioration foncière et laisse son technicien diriger l'ensemble des travaux depuis la succursale.

4. M. H. engage des apprentis-dessinateurs-géomètres qui sont occupés à demeure dans la succursale gérée par le technicien. Ainsi, le patron d'apprentissage de ces jeunes gens est le technicien et non pas l'ingénieur-géomètre, signataire du contrat d'apprentissage.

5. Un technicien du Service Cantonal d'Améliorations Foncières travaille à l'insu de son patron, pendant ses loisirs, à des travaux de mensurations pour M. H. Ceci crée une confusion auprès des Autorités communales de C. qui s'adressent, pour des travaux d'abornements au technicien des AF au lieu de s'adresser à un ingénieur géomètre. Des signatures de complaisance ont été remises à un citoyen porteur d'un seul certificat étranger et n'étant au bénéfice d'aucun diplôme reconnu en Suisse.

La Commission a considéré qu'il y avait abus de la part de M. H. tout en étant consciente qu'il ne s'agit pas là d'un cas isolé et que les points soulevés dans la plainte mettent en cause les problèmes fondamentaux de l'éthique professionnelle de l'ingénieur-géomètre. Il s'agit, avant tout, du problème des bureaux à succursale et des rapports entre ingénieurs-géomètres, propriétaires fonciers, Autorités et des confusions qui se créent ou sont entretenus dans leur interdépendance.

Au nom de la Commission professionnelle ad hoc:

Porrentruy, 8 mars 1974	H. Brunner, président
Aigle, 11 mars 1974	M. Cherbuin
Lausanne, 14 mars 1974	J.-P. Ferrini

**Veranstaltungen**

### Informationstagungen über die «Weisungen über die Anwendung der automatischen Datenverarbeitung in der Parzellarvermessung, vom 28. November 1974»

Die von der Eidgenössischen Vermessungsdirektion angekündigten Einführungskurse werden im Herbst 1975

regional durchgeführt. Eine erste Informationstagung wird zentral in Bern veranstaltet, und zwar nur für die Vermessungsbeamten des Bundes und der Kantone sowie für diejenigen Herren, die sich mit der Ausbildung und den Prüfungen auf diesem Gebiet befassen. Zu dieser Tagung, die am 23. Mai 1975 in Bern stattfinden wird, hat die Eidgenössische Vermessungsdirektion direkte Einladungen verschickt. Bei dieser Tagung werden auch die neuen Toleranzen vorgelegt werden.